



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-668

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00279 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée globalisé pour l'année 2024 - MAS - Amiens Dury - 800 015 414 (2 pages)	Page 4
R32-2024-11-29-00280 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée globalisé pour l'année 2024 - MAS - Saint Valéry /Somme - 800 014 359 (2 pages)	Page 7
R32-2024-11-29-00288 - DECISION TARIFAIRE N°22636 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916 (3 pages)	Page 10
R32-2024-11-29-00286 - DECISION TARIFAIRE N°22721 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635 (3 pages)	Page 14
R32-2024-11-29-00275 - DECISION TARIFAIRE N°22748 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 (6 pages)	Page 18
R32-2024-11-29-00276 - DECISION TARIFAIRE N°22754 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-29-00277 - DECISION TARIFAIRE N°22756 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-29-00278 - DECISION TARIFAIRE N°25303 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 (3 pages)	Page 35

R32-2024-11-29-00283 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ENVOLEE CHI - CREIL FINESS : 600 103 642 (2 pages)	Page 39
R32-2024-11-29-00284 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ETINCELLE FINESS : 600 103 626 (2 pages)	Page 42
R32-2024-11-29-00282 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 EAM- LE CHEMIN MARGNY LES COMPIEGNE FINESS : 600 009 492 (2 pages)	Page 45
R32-2024-11-29-00281 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 EAM- « LEOPOLD BELLAN » MONCHY ST ELOI FINESS : 600 010 508 (2 pages)	Page 48
R32-2024-11-29-00285 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 MAS DU CHI FINESS : 600 010 631 (2 pages)	Page 51
R32-2024-11-29-00287 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNAPEI 60 - 600107023 (3 pages)	Page 54

ARS /

R32-2024-11-29-00297 - CPOM_modificative_590039897-GAPAS.pdf (6 pages)	Page 58
R32-2024-11-29-00296 - CPOM_modificative_590043691-TRISOMIE 21.pdf (3 pages)	Page 65
R32-2024-11-29-00294 - CPOM_modificative_590047163-AUTISME ET FAMILLES.pdf (6 pages)	Page 69
R32-2024-11-29-00293 - CPOM_modificative_590782306-APEI DENAIN.pdf (3 pages)	Page 76
R32-2024-11-29-00292 - CPOM_modificative_590782561-APEI LILLE ARS.pdf (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-29-00291 - CPOM_modificative_590782892-APEI HAZEBROUCK ARS.pdf (5 pages)	Page 85
R32-2024-11-29-00290 - CPOM_modificative_590788741-EPDSAE.pdf (4 pages)	Page 91
R32-2024-11-29-00295 - CPOM_modificative_590791265-UGECAM.pdf (3 pages)	Page 96
R32-2024-11-29-00289 - CPOM_modificative_590814612-APEI CAMBRAI.pdf (4 pages)	Page 100
R32-2024-11-29-00298 - DM - SAMSAH - Wasquehal - 590021069-1129 (2 pages)	Page 105

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00279

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée globalisé pour l'année 2024 -
MAS - Amiens Dury - 800 015 414

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- AMIENS/DURY

FINESS : 800 015 414

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 23/08/2021 de la structure dénommée MAS - Amiens/Dury (800 015 414) et gérée par l'entité dénommée EPSM de la Somme (800 000 119) ;

Vu la décision tarifaire en date du 10/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 10/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **3 445 388,02 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 287 115,67 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 248,41 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 3 445 388,02 € (douzième applicable s'élevant à 287 115,67 €.
- prix de journée de reconduction internat : 248,41 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM de la Somme (800 000 119) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00280

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée globalisé pour l'année 2024 -
MAS - Saint Valéry /Somme - 800 014 359

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- SAINT VALERY/SOMME

FINESS : 800 014 359

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 07/12/2021 de la structure dénommée MAS - Saint Valéry/Somme (800 014 359) et gérée par l'entité dénommée CH (800 000 135) ;

Vu la décision tarifaire en date du 02/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 02/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **3 719 647,55 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 309 970,63 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 282,74 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 28,82 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 3 719 647,55 € (douzième applicable s'élevant à 309 970,63 €.
- prix de journée de reconduction internat : 282,74 € prix de journée de reconduction semi-internat : 28,82 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH (800 000 135) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00288

DECISION TARIFAIRE N°22636 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

DECISION TARIFAIRE N°22636 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THERAIN - 600007959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13422 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 1 298 466,47 €, dont -15 709,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 298 466,47 € (dont 1 298 466,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 232 757,67	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	91,28	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 205,54 € (dont 108 205,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 314 176,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 314 176,14 €
(dont 1 314 176,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 248 467,34	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	92,44	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 514,68 € (dont 109 514,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

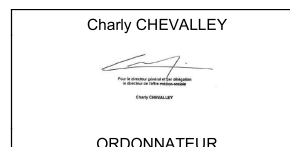
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00286

DECISION TARIFAIRE N°22721 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635

DECISION TARIFAIRE N°22721 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA SAGESSE - 600007918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10660 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635), a été fixée à 2 238 150,87 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 238 150,87 € (dont 2 238 150,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	2 238 150,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	95,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 512,57 € (dont 186 512,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 238 150,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 238 150,87 €
(dont 2 238 150,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	2 238 150,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	95,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 512,57 € (dont 186 512,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

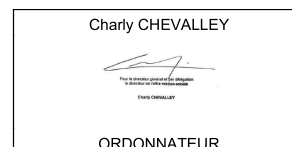
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BÉTHEL (600107635) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00275

DECISION TARIFAIRE N°22748 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE -
600107049

DECISION TARIFAIRE N°22748 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DECROLY - 600101760

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE - 600009922

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE - 600011431

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARBRE - 600011449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) -
DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NOUVELLE FORGE - 600013130

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LA NOUVELLE FORGE - 600013148

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS NOUVELLE
FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NOUVELLE FORGE AMIENS - 800018400

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH VALLEE DE LA SOMME - 800019556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13474 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049), a été fixée à 29 753 586,52 €, dont 123 748,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 29 753 586,52 € (dont 29 753 586,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 730 857,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 974 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106,06	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	450,71	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 479 465,54 € (dont 2 479 465,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 629 838,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 29 629 838,52 €
(dont 29 629 838,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 757 109,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 824 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107,67	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	416,46	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 469 153,21 € (dont 2 469 153,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour la Direction générale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00276

DECISION TARIFAIRE N°22754 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°22754 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL - 600101877

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13926 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 18 040 555,56 €, dont -179 220,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 040 555,56 € (dont 18 040 555,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 196 046,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	413 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	484 743,23	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 871 393,26	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 716 623,92	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 120 091,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

600007298	273,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	105,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	265,61	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	222,92	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,32	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	242,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 503 379,63 € (dont 1 503 379,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 285 800,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 285 800,71 €
(dont 18 285 800,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 182 032,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	553 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	550 056,98	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 929 973,61	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 723 868,58	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 108 211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	272,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	141,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	301,40	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	229,90	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,68	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	240,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 523 816,74 € (dont 1 523 816,74 € imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Pour le directeur général et le directeur de l'offre médico-sociale</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00277

DECISION TARIFAIRE N°22756 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE -
600107015

DECISION TARIFAIRE N°22756 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP PEP GRAND OISE - 600100879

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ - 600008544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE - 600011647

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUVAIS-LES PEP - 600100044

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP
COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP - 600101950

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13498 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 17 486 527,53 €, dont -46 314,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 486 527,53 € (dont 17 486 527,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 383 137,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	484 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 188 810,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 118 127,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 693 160,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	256,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100879	0,00	232,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 457 210,63 € (dont 1 457 210,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 532 841,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 532 841,53 €
(dont 17 532 841,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 380 000,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	574 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 146 757,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 106 734,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 706 057,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	303,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	231,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 461 070,14 € (dont 1 461 070,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

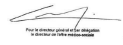
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00278

DECISION TARIFAIRE N°25303 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

DECISION TARIFAIRE N°25303 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 2 114 805,44 €, dont 23 170,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 114 805,44 € (dont 2 114 805,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	190 173,74	0,00	0,00
600101976	1 271 897,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,29	0,00	0,00
600101976	174,23	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 233,79 € (dont 176 233,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 091 635,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 091 635,44 €
(dont 2 091 635,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 803,74	0,00	0,00
600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,63	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 302,96 € (dont 174 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IMPRO RIBÉCOURT-DRE-SLINCOURT (600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00283

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ENVOLEE CHI -
CREIL FINISS : 600 103 642

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT L'ENVOLEE CHI - CREIL
FINESS : 600 103 642**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Creil (600 103 642) et gérée par l'entité dénommée CHI de Clermont (600 100 028) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 252 818,32 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 104 401,53 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 73,70 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

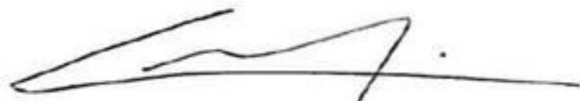
- Dotation globale de financement 2025 : 1 249 938,32 €
(douzième applicable s'élevant à 104 161,53 €).
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 73,53 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Clermont (600 100 028) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00284

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ETINCELLE FINISS :
600 103 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT L'ETINCELLE
FINESS : 600 103 626**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu la décision du 8 février 2024 relative à la cession de l'autorisation de l'ESAT L'ETINCELLE situé à Verneuil en Halatte géré par l'association l'Etincelle au profit de la Fondation Léopold BELLAN (750 720 609) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

D E C I D E

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 215 129,52 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 101 260,79 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 73,38 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 197 842,52 € (douzième applicable s'élevant à 99 820,21 €.
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 72,33 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00282

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024 EAM- LE CHEMIN MARGNY LES
COMPIEGNE FINESS : 600 009 492

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- LE CHEMIN MARGNY LES COMPIEGNE

FINESS : 600 009 492

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure dénommée EAM - LE CHEMIN - Margny les Compiègne (600 009 492) et gérée par l'entité dénommée Association Envol Picardie (600 002 083) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 693 818,98 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
141 151,58€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 120,59 €

Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 102,50 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 661 718,98 €
(douzième applicable s'élevant à 138 476,58 €)
Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 118,27 €
Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 102,50 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Envol Picardie (600 002 083) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00281

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024 EAM- « LEOPOLD BELLAN » MONCHY ST
ELOI FINESS : 600 010 508

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- « LEOPOLD BELLAN » MONCHY ST ELOI

FINESS : 600 010 508

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 810 684,60 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
150 890,38€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 106,67 €

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 843 684,55 €
(douzième applicable s'élevant à 153 640,38 €).

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 108,62 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00285

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024 MAS DU CHI FINISS : 600 010 631

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS DU CHI

FINESS : 600 010 631

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquy (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquy

- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Vu la décision tarifaire en date du 12/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 12/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **12 239 101,97 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 1 019 925,16 €.

Article 3 -- A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 12 227 101,97 € (douzième applicable s'élevant à 1 018 925,16 €.
- prix de journée de reconduction internat : 290,79 €

Article 4 -- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 -- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 -- Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Clermont (600 100 028) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00287

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'UNAPEI 60 -
600107023

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA RE-
PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'UNAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIA MONTESSORI - 600101968

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 MÉRU - 600001721

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ETOILES - 600007678

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD UNAPEI60 NOGENT-S-OISE
AQUAREL - 600009286

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE
L'OISE - 600010458

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ST NICOLAS - 600014054

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PEUPLIERS - 600101422

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS -
600103444

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 CHAUMONT-EN-
VEXIN - 600106264

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI60 BEAUVAIS - 600107692

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 CRÉPY-EN-VALOIS –
600112429

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD « La Croix Blanche » COMPIÈGNE -
600011480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME « LA FAISANDERIE » -COMPIEGNE- 600100887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée
au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de
l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global

de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu la décision tarifaire en date du 29/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 29 juillet 2024 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 60 (600107023), a été fixée à 28 900 745,37 €, dont 1 914 350,00 € à titre non reconductible.

Dotations (en €)			Assurance Maladie
SAMSAH	(600 010 458)	01/01/2024 au 31/12/2024	787 405,12 €
IME	(600 101 968)	01/01/2024 au 31/12/2024	6 721 827,95 €
MAS	(600 107 692)	01/01/2024 au 31/12/2024	6 460 369,42 €
IME	(600 007 678)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 921 203,72 €
SESSAD	(600 009 286)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 844 791,36 €
FAM	(600 014 054)	01/01/2024 au 31/12/2024	359 246,49 €
ESAT	(600 103 444)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 555 114,81 €
ESAT	(600 106 264)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 229 998,83 €
ESAT	(600 112 429)	01/01/2024 au 31/12/2024	761 939,87 €
ESAT	(600 101 422)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 697 614,28 €
ESAT	(600 001 721)	01/01/2024 au 31/12/2024	764 576,22 €
IME	(600 100 887)	01/07/2024 au 31/12/2024	2 526 929,58 €
SESSAD	(600 011 480)	01/07/2024 au 31/12/2024	269 727,72 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 2 175 340,69 €

Du 01/07/2024 au 31/12/2024 : 2 641 450,22 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 117 126,88 €. Elle se répartit de la manière suivante :

Dotations (en €)		Assurance Maladie
SAMSAH	(600 010 458)	787 405,12 €
IME	(600 101 968)	6 960 328,19 €
MAS	(600 107 692)	5 460 369,42 €
IME	(600 007 678)	2 566 304,76 €
SESSAD	(600 009 286)	2 975 710,36 €
FAM	(600 014 054)	359 246,49 €
ESAT	(600 103 444)	2 555 114,81 €
ESAT	(600 106 264)	1 229 998,83 €
ESAT	(600 112 429)	761 939,87 €
ESAT	(600 101 422)	1 697 614,28 €
ESAT	(600 001 721)	764 576,22 €
IME	(600 100 887)	3 470 650,36 €
SESSAD	(600 011 480)	527 868,17 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 509 760,57 € (dont 2 509 760,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 60 (600107023) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-11-29-00297

CPOM_modificative_590039897-GAPAS.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22743 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GAPAS HANTAY - 590039897

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAS DE L'EPI DE SOIL - 590045985

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA GERLOTTE - 590046090

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LILLE - 590059846

Institut pour Déficients Visuels - IME LA PEPINIERE - 590784989

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT-COMPAGNIE DE L'OISEAU-MOUCHE - 590789814

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - GAPAS - 590791083

Institut d'éducation motrice - IEM LE PASSAGE - 590795431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SAAAS DE L'IME LA PEPINIERE - 590817060

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE WITTERNESSE - 620035691

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ABBAYE - 620106195

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13469 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681), a été fixée à 26 589 868,78 €, dont -478 140,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 26 589 868,78 € (dont 26 589 868,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039897	3 679 286,22	243 977,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045985	0,00	0,00	1 385 889,66	175 620,54	0,00	0,00	0,00	0,00
590046090	4 635 753,39	241 828,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	409 148,09	0,00	0,00
590784989	7 679 180,64	0,00	450 754,51	0,00	0,00	1 678 558,51	0,00	0,00
590789814	0,00	679 459,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590795431	1 684 108,49	1 290 849,53	142 984,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817060	0,00	0,00	470 102,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035691	1 005 205,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106195	550 659,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791083	0,00	0,00	0,00	0,00	186 501,99	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039897	280,01	239,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045985	0,00	0,00	81,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046090	270,23	237,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,48	0,00	0,00
590784989	415,54	0,00	210,44	0,00	0,00	459,88	0,00	0,00
590789814	0,00	73,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590795431	668,30	153,67	113,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817060	0,00	0,00	106,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035691	393,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106195	79,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791083	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 215 822,39 € (dont 2 215 822,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 186 501,99 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 541,83 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590791083	186 501,99	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 657 239,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 27 657 239,96 €
(dont 27 657 239,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590039897	3 371 492,09	243 977,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045985	0,00	0,00	1 414 141,66	175 620,54	0,00	0,00	0,00	0,00
590046090	5 024 470,01	241 828,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	419 953,99	0,00	0,00
590784989	8 176 891,15	0,00	450 754,51	0,00	0,00	1 800 394,51	0,00	0,00
590789814	0,00	679 459,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590795431	1 710 270,47	1 290 849,53	142 984,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817060	0,00	0,00	500 343,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035691	1 250 205,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106195	576 018,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791083	0,00	0,00	0,00	0,00	187 583,97	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590039897	256,58	239,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045985	0,00	0,00	83,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046090	292,89	237,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,90	0,00	0,00
590784989	442,47	0,00	210,44	0,00	0,00	493,26	0,00	0,00
590789814	0,00	73,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590795431	678,68	153,67	113,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817060	0,00	0,00	113,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035691	489,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106195	83,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791083	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 304 770,00 € (dont 2 304 770,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 187 583,97 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 632,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590791083	187 583,97	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de la Direction de l'Énergie de la Région
de la Région de la Région de la Région

ORDONNATEUR

ARS

R32-2024-11-29-00296

CPOM_modificative_590043691-TRISOMIE 21.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22760 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD METROPOLE LILLOISE - 590043691

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE DUNKERQUE - 590812921

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13932 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 FRANCE (690052667), a été fixée à 1 311 660,71 €, dont -84 945,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 311 660,71 € (dont 1 311 660,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	689 910,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	621 750,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	219,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	197,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 305,06 € (dont 109 305,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 396 605,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 396 605,71 €
(dont 1 396 605,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	774 855,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	621 750,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--


FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	245,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	197,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 383,81 € (dont 116 383,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 FRANCE (690052667) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p> <small> Pour le directeur général et les délégués de l'ARS Hauts-de-France </small> </p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

ARS

R32-2024-11-29-00294

CPOM_modificative_590047163-AUTISME ET
FAMILLES.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22720 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AUTISME & FAMILLES - 620027185

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FONTINELLE - 590047163

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ALTHÉA - 590007274

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PETITS PAS - 590030508

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALTHÉA - 590034542

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -
CENTRE D'ACCUEIL POUR ADULTES AUTISTES - 590035150

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FOYER D'ACCUEIL LES 3 BONNIERS - 590044418

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM L'ORÉE DE LA FORÊT ATTICHE - 590047841

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FIL BLEU ROUBAIX - 590048286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ORCHIES RUE CHARLES FLON - 590048534

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES IRIS ATTICHES - 590060422

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RELAIS - 590785044

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM LES AUBEPINES - 590811063

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE TERRIL VERT - 620018580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13452 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AUTISME & FAMILLES (620027185), a été fixée à 15 431 489,38 €, dont 247 802,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 431 489,38 € (dont 15 431 489,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590007274	853 495,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034542	510 470,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150	785 092,68	236 170,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418	810 277,42	163 481,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590047163	2 711 283,75	520 303,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841	1 208 592,32	432 676,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286	0,00	0,00	1 855 088,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534	0,00	193 669,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060422	428 325,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044	1 854 283,86	628 140,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063	774 548,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580	1 105 417,17	360 172,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590007274	233,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034542	99,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150	82,73	154,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418	92,50	160,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047163	232,13	309,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841	103,48	169,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286	0,00	0,00	368,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534	0,00	71,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590060422	293,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044	635,03	124,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063	73,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580	89,07	108,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 285 957,46 € (dont 1 285 957,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 455 557,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 455 557,73 €
(dont 15 455 557,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590007274	900 618,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034542	591 226,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150	786 008,84	112 858,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418	805 988,42	81 273,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047163	2 946 238,70	520 303,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841	1 208 592,32	227 156,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286	0,00	0,00	2 004 046,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534	0,00	227 900,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060422	428 325,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044	1 887 121,32	628 140,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063	773 961,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620018580	1 068 385,32	257 412,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590007274	246,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590030508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034542	115,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035150	82,82	73,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044418	92,01	79,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047163	252,25	309,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047841	103,48	89,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048286	0,00	0,00	397,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048534	0,00	84,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060422	293,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785044	646,27	124,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590811063	73,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620018580	86,09	77,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

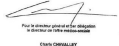
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 963,15 € (dont 1 287 963,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME & FAMILLES (620027185) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS de la région Île-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

ARS

R32-2024-11-29-00293

CPOM_modificative_590782306-APEI
DENAIN.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22645 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN - 590800223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN STIEVENARD - 590782306

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DE L'OSTREVENT - 590787081

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA PIERRE BLANCHE - 590806246

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590812905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13426 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAILLONS BLANCS DENAIN (590800223), a été fixée à 18 352 270,80 €, dont 297 882,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 352 270,80 € (dont 18 352 270,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306	0,00	5 866 796,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081	0,00	5 945 300,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246	0,00	0,00	978 518,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905	4 452 989,49	1 108 666,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306	0,00	164,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081	0,00	66,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246	0,00	0,00	155,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905	283,72	289,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 529 355,89 € (dont 1 529 355,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 063 096,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 063 096,42 €
(dont 18 063 096,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306	0,00	5 827 953,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081	0,00	5 935 230,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246	0,00	0,00	922 146,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905	4 423 239,49	954 526,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

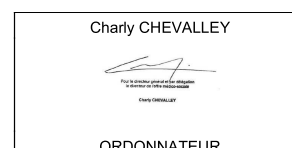
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782306	0,00	163,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787081	0,00	65,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806246	0,00	0,00	146,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812905	281,82	249,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 505 258,03 € (dont 1 505 258,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS DENAIN (590800223) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



ARS

R32-2024-11-29-00292

CPOM_modificative_590782561-APEI LILLE
ARS.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22695 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PBL VILLENEUVE-D'ASCQ - 590782561

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE CAMPHIN-EN-PÉVÈLE - 590066122

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PBL HAUBOURBIN - 590780458

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DENISE LEGRIX - 590780508

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHEMIN VERT - 590783775

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
LES PAPILLONS BLANCS ARMENTIERES - 590788105

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE FROMEZ - 590790747

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FREDERIC DEWULF - 590814844

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°13898 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (590799821), a été fixée à 50 552 603,90 €, dont 7 021 130,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 50 552 603,90 € (dont 50 552 603,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	3 158 403,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	2 839 078,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	2 442 242,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	11 652 244,53	2 534 036,54	221 035,99	297 961,91	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	2 031 303,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	13 639 923,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	1 343 401,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	8 827 754,40	1 565 219,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	1 236,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	195,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	211,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	760,09	377,09	21,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	138,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	133,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	246,79	279,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 212 716,98 € (dont 4 212 716,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 43 650 948,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 43 650 948,71 €
(dont 43 650 948,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	1 241 283,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	2 811 778,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	2 536 168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	6 084 694,20	2 534 036,54	321 035,99	297 961,91	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	2 032 303,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	13 632 006,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	1 340 501,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590814844	9 480 032,50	1 339 147,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------	------


Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	485,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	194,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	219,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	396,91	377,09	31,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	138,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	68,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	132,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	265,03	238,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 637 579,07 € (dont 3 637 579,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (590799821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p>ORDONNATEUR</p>
--

ARS

R32-2024-11-29-00291

CPOM_modificative_590782892-APEI
HAZEBROUCK ARS.pdf

DECISION TARIFAIRE N°23790 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK - 590807517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PBH HAZEBROUCK - 590782892

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESAD GRAIN DE SEL - 590006912

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L APEI - 590032868

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - FOYER DE PROJETS DE VIE - 590054060

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH TED - 590058863

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO HAZEBROUCK - 590062667

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM BAILLEUL BEL'ATTITUDES - 590065280

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS BEL'ATTITUDES BAILLEUL - 590066957

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS PONT DES MEUNIERES - 590786885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13434 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK (590807517), a été fixée à 11 684 157,73 €, dont 22 816,14 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 684 157,73 € (dont 11 684 157,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006912	0,00	0,00	1 633 346,94	155 679,75	0,00	0,00	0,00	0,00
590054060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	241 530,99	0,00	0,00
590062667	964 719,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590065280	409 786,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066957	271 002,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782892	0,00	2 860 255,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590786885	0,00	3 592 219,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032868	0,00	0,00	0,00	0,00	1 555 616,17	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006912	0,00	0,00	209,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590054060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,62	0,00	0,00
590062667	176,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590065280	74,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066957	247,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782892	0,00	203,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786885	0,00	68,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032868	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 679,82 € (dont 973 679,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 555 616,17 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 129 634,68 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590032868	1 555 616,17	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 661 341,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 661 341,59 €
(dont 11 661 341,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006912	0,00	0,00	1 633 346,94	155 679,75	0,00	0,00	0,00	0,00
590054060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	243 314,85	0,00	0,00
590062667	964 719,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590065280	409 786,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066957	271 002,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782892	0,00	2 860 255,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786885	0,00	3 592 219,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032868	0,00	0,00	0,00	0,00	1 531 016,17	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590006912	0,00	0,00	209,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590054060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,01	0,00	0,00
590062667	176,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590065280	74,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590066957	247,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782892	0,00	203,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786885	0,00	68,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590032868	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 971 778,48 € (dont 971 778,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 531 016,17 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 584,68 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590032868	1 531 016,17	0,00


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK (590807517) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

ARS

R32-2024-11-29-00290

CPOM_modificative_590788741-EPDSAE.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22732 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
E.P.D.S.A.E. - 590798930

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA ROSERAIE - 590788741

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- F.A.M CLAUDE JOURDAIN TRELON - 590037438

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
DYSPHASIE DYSLEXIE IRPA RONCHIN - 590047817

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés -
SAMSAH EPDSAE SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE - 590057410

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH EPDSAE HAZEBROUCK - 590058855

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT DE REHABILITATION DE LA PAROL - 590780490

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESAD DE LA ROSERAIE - 590816021

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13460 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.S.A.E. (590798930), a été fixée à 14 759 628,82 €, dont 162 679,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 759 628,82 € (dont 14 759 628,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590037438	329 352,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047817	0,00	0,00	1 979 283,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 635,21	0,00	0,00
590058855	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 518,40	0,00	0,00
590780490	3 312 143,43	4 487 376,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788741	0,00	3 693 823,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816021	0,00	0,00	493 495,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590037438	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047817	0,00	0,00	119,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,09	0,00	0,00
590058855	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,66	0,00	0,00
590780490	907,44	267,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788741	0,00	167,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816021	0,00	0,00	195,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 229 969,08 € (dont 1 229 969,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 596 949,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 596 949,82 €
(dont 14 596 949,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590037438	318 302,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047817	0,00	0,00	1 983 291,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 585,21	0,00	0,00
590058855	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 518,40	0,00	0,00
590780490	3 176 656,43	4 487 376,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788741	0,00	3 684 723,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816021	0,00	0,00	493 495,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590037438	87,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590047817	0,00	0,00	119,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590057410	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,92	0,00	0,00
590058855	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,66	0,00	0,00
590780490	870,32	267,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788741	0,00	167,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816021	0,00	0,00	195,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 216 412,48 € (dont 1 216 412,48 € imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.D.S.A.E. (590798930) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small> <small>Charly CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR
--

ARS

R32-2024-11-29-00295

CPOM_modificative_590791265-UGECAM.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22763 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP UGECAM LILLE - 590791265

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH UGECAM - 620028423

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle -
CENTRE DE REED PROF LA MOLLIERE - 620100586

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13507 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 11 587 186,81 €, dont 397 645,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 587 186,81 € (dont 11 587 186,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791265	4 182 576,38	1 742 239,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 396,38	0,00	0,00
620100586	5 307 974,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791265	104,17	92,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,33	0,00	0,00
620100586	110,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 598,90 € (dont 965 598,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 189 541,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 189 541,81 €
(dont 11 189 541,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590791265	4 065 226,38	1 742 239,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	346 746,38	0,00	0,00
620100586	5 035 329,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

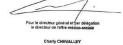
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590791265	101,25	92,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,33	0,00	0,00
620100586	104,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 932 461,81 € (dont 932 461,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

ARS

R32-2024-11-29-00289

CPOM_modificative_590814612-APEI
CAMBRAI.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22644 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590800249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYOSOTIS - 590814612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - SCE DE
MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM - 590023008

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590785507

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT - 590787180

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBC CAMBRAI - 590816013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13841 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (590800249), a été fixée à 20 455 637,22 €, dont -149 238,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 455 637,22 € (dont 20 455 637,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	274 133,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	3 373 108,15	3 916 328,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	5 594 216,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	5 521 560,55	829 796,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	946 493,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	Prix de journée (en €)				
				EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	50,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	271,81	165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	66,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	256,40	271,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590816013	0,00	0,00	150,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 704 636,44 € (dont 1 704 636,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 789 233,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 20 789 233,48 €
(dont 20 789 233,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	274 133,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	3 726 355,63	3 916 328,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	5 582 615,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	5 614 717,02	728 590,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	946 493,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

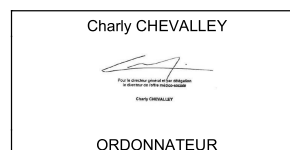
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	50,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	300,27	165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	66,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	260,73	238,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	150,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 732 436,12 € (dont 1 732 436,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (590800249) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



ARS

R32-2024-11-29-00298

DM - SAMSAH - Wasquehal - 590021069-1129

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

SAMSAH- WASQUEHAL

FINESS : 590 021 069

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 21/02/2020 de la structure dénommée SAMSAH - Wasquehal (590 021 069) et gérée par l'entité dénommée R'Eveil (590 021 028) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **165 011,76 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
13 750,98 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 173 631,55 € (douzième applicable s'élevant à 14 469,30 €).

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire R'Eveil (590 021 028) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY